

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi L/97/005/AN du 20 mars 1997, portant loi de finances pour 1997

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59, 61 et 62

Vu la loi organique n° 007 du 23 décembre 1991, relative aux lois de finances

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit:

**I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE**

Article 1er: Les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie s'y attachant sont, pour l'année 1997 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2: La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1997 conformément aux lois, règlements et aux dispositions de la présente loi.

Article 3: Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques les comptables du Trésor. Des régisseurs recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir en liaison avec les comptables du Trésor, dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4: Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et précautionnellement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre par l'initiative du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 5: Le Ministre de l'Economie et des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat.

Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur national du Budget pour les dépenses engagées au niveau central et aux gouverneurs de régions, aux préfets et aux chefs de missions diplomatiques pour celles engagées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Toute subvention du Budget national à une collectivité décentralisée doit être immédiatement transférée par le préfet et les services techniques à cette collectivité.

Les chefs de départements ministériels sont administrateurs de leurs crédits et les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Directeur national du Budget.

Article 6: Le Budget de l'Etat pour l'exercice 1997 est arrêté en recette, intérieures à un total de cinq cent dix sept milliards neuf cent huit millions sept cent soixante dix mille francs guinéens (517 908 770 000 GNF) et en dépenses à un total de neuf cent cinquante et un milliards cinq cent soixante trois millions trois cent quarante trois mille francs guinéens (951 563 343 000 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 7 et 8 ci-après et conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

Article 7: Les recettes intérieures affectées au Budget de l'Etat pour 1997, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se décomposent ainsi (en francs guinéens):

RECETTES FISCALES	481 962 240 000
titre I: impôts et taxes sur revenus et bénéfices	45 748 000 000
titre II: droits et taxes liquidés par la DND	206 268 040 000
titre III: taxes spéciales sur biens et services	197 184 200 000
titre IV: autres droits et taxes liquidés par le DNI	32 762 000 000
RECETTES NON-FISCALES	35 946 530 000
titre V: recettes administratives	8 755 750 000
titre VI: autres recettes non-fiscales	27 190 780 000

TOTAL DES RECETTES INTERIEURES 517 908 770 000

Article 8: Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1997, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se répartissent ainsi (en francs guinéens):

DEPENSES COURANTES	573 697 947 000
titre I: dette publique	287 295 000 000
titre II: dépenses de personnel	179 550 000 000
titre III: dépenses de fonctionnement	84 114 343 000
titre IV: transferts et interventions	22 604 000 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	378 000 000 000
titre V: investissements	375 000 000 000
financement intérieur	58 500 000 000
financement extérieur	316 500 000 000
titre VI: investissements financiers	3 000 000 000

TOTAL DES DEPENSES 951 563 343 000

Article 9: Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé:

- à recevoir des dons pour un montant de cent cinquante milliards huit cent soixante six millions de francs guinéens (150 860 000 000 GNF) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de deux cent quarante huit milliards deux cent millions de francs guinéens (248 200 000 000 GNF);

- à mettre des bons du Trésor pour un montant de quarante et un milliards sept cent millions de francs guinéens (41 700 000 000 GNF);

à rechercher négocier et signer des emprunts pour un montant de trente quatre milliards sept cent vingt trois millions cent soixante dix sept mille francs guinéens (34 723 177 000 GNF) et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent libeller «toutes taxes comprises».

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation.

Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient

l'origine et le mode de financement.

Cependant, les dons en nature sont exclus de ce régime de droit commun.

Le Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités d'application du présent article par voie réglementaire.

Article 11: Seul le Ministre de l'Economie et des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales.

Interdiction est faite à tous autres détenteurs de l'autorité publique d'accorder sous quelque forme que ce soit pour quelque motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôt, droit ou taxe ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Tout acte antérieur aux présentes dispositions est nul et de nul effet.

Article 12: Les conventions de retrocession à une entreprise de prêts dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clause exonérant l'entreprise d'impôt, de droits ou de taxes achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts dons ou subventions.

Les impôts droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services seront à la charge de l'entreprise.

2 - DISPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS

I - DISPOSITIONS CONCERNANT LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Article 13: Les articles 74, 77 et 79 de la loi finances pour 1996 sont abrogés.

Article 14: Pour l'établissement de la Taxe professionnelle unique, il est institué deux régimes d'imposition:

1. Le régime déclaratif
2. Le régime évaluatif.

1) LE REGIME DECLARATIF

Article 15: Les assujettis désirant se placer sous le régime déclaratif devront déposer au plus tard le 15 février de chaque année au service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité une déclaration faisant apparaître:

- Le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente
- Le montant de la taxe professionnelle unique due.

Cette déclaration devra être accompagnée du paiement de la taxe.

Article 16: Les assujettis relevant du régime déclaratif doivent tenir, au jour le jour:

- un livre des achats
- un livre des ventes ou des prestations effectuées.

Article 17: En cas de minoration des éléments figurant sur la déclaration et/ou d'absence de tenue des documents visés à l'article précédent, les rappels d'impôt seront assortis d'une majoration égale à 25%.

2) LE REGIME EVALUATIF:

Article 18: Les assujettis au régime déclaratif n'ayant déposé leur déclaration à la date du 15 février sont considérés comme s'étant volontairement placés sous le régime évaluation.

Article 19: Le chiffre d'affaires imposable sous le régime évaluatif est évalué par les services des Impôts au moyen de tous éléments en sa possession, notamment l'importance des locaux professionnels, les chiffres d'affaires des années précédentes, le matériel d'exploitation, le personnel employé, la nature de l'activité, la clientèle et le train de vie de l'exploitant.

En cas de contestation sur le montant de l'évaluation effectuée le contribuable devra produire, un livre des achats et un livre des ventes ou des prestations effectuées.

En tout état de cause, le montant de l'impôt dû suite à l'évaluation par les services des Impôts ne pourra être inférieur à un minimum fixé par catégorie professionnelle par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 20: Le produit de la taxe professionnelle unique est versé sur un compte unique par le Receveur des Impôts pour la zone spéciale de Conakry, et sur le compte du Trésorier préfectoral pour l'intérieur du pays.

Au dernier jour de chaque mois il est procédé à la répartition du produit de la manière suivante:

1. Zone de Conakry: 40% pour le budget national
60% pour les budgets locaux
2. Intérieur du pays: 30% pour le budget national
70% pour les budgets locaux.

Article 21: La sur taxe fiscale applicable aux tabacs blonds, aux jus de fruit et boissons gazeuses ou non-gazeuses non-alcoolisées produits en Guinée est supprimée.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 22: La liste des biens figurant à l'article 17 de la loi finances initiale 1996 portant sur les exonérations à la TVA est modifiée en son point (1) ainsi qu'il suit:

Les biens ci-après :

- * Riz
- * Farine et les additifs entrant dans sa production
- * Blé
- * Pain
- * Huiles alimentaires
- * Huile de palme
- * Produits pharmaceutiques
- * Livres et fournitures scolaires
- * Engrais et produits phytosanitaires.

Article 23: L'alinéa 2 de l'article 18 de la loi de finances initiale pour 1996 est remplacé par les dispositions suivantes:

Une affaire est réputée réalisée en Guinée s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Guinée et, s'il s'agit d'autres opérations lorsque la prestation est effectuée ou rendue en Guinée, que le prestataire y dispose ou non d'un établissement stable ou d'une base fixe.

Article 24: Sont également soumises à la TVA les prestations de services et opérations assimilées rendues par des personnes établies hors de Guinée, sur ordre et pour le compte d'un établissement ou d'une succursale implanté en Guinée lorsque leur coût constitue pour cet établissement ou cette succursale une charge d'exploitation à l'exception des prestations qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'importations ou d'opérations assimilées.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE DE 3%

Article 25: Les dispositions en matière de prélèvement forfaitaire à l'importation sont modifiées comme suit à compter du 1er janvier 1997.

Le prélèvement forfaitaire à l'importation est exigible sur toutes les importations de marchandises ou de biens effectuées par des personnes physiques ou morales non immatriculées à la TVA.

Cet acompte est également perçu sur tous les achats locaux de biens et de services effectués par l'Etat.

Ce prélèvement est liquidé sur le Bordereau de Taxation délivré par la Société Générale de Surveillance (SGS) au taux de 3% sur la valeur CAF des importations lors du dédouanement sauf pour les importations hors Programme de sécurisation des recettes douanières pour lesquelles le prélèvement est perçu par la Direction nationale des Impôts en liaison avec la Direction nationale des Douanes.

Son paiement ne peut être fractionné et doit intervenir avant l'enlèvement des biens importés.

Il est perçu par voie de précompte au Trésor Public au moment de la mise en paiement des mandats y afférents.

Le prélèvement est imputable sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur les sociétés dûs au titre de l'exercice au cours duquel les opérations sont réalisées.
En ce qui concerne

l'impôt sur les sociétés le prélèvement est imputable sur les acomptes et le solde.

L'absence de dépôt de déclaration des résultats dans les délais légaux entraîne l'impossibilité de pratiquer l'imputation des prélèvements et la mise en recouvrement des montants déjà imputés sur les acomptes au titre de l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné. En cas de résultat déficitaire, le prélèvement forfaitaire reste acquis au Trésor.

Article 26: Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1991 sont abrogées.

Les articles 97 et 277 du Code de l'Enregistrement sont modifiés de la manière suivante.

Article 97: Les parties condamnées aux dépens sont redevables des droits simples et en sus exigibles sur les grosses de jugements ou arrêts.

Le recouvrement de ces droits est poursuivi conformément aux dispositions des articles 10 à 19 du présent code. Toutefois, le demandeur est le seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande. Sont également débitrices des droits les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accident.

Article 277: Les ordonnances de référés, les jugements les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées d'un droit de:

- 1% sur le montant en principal
- 1,5% sur le montant des dommages-intérêts.

Les jugements en matière répressive doivent être enregistrés en débit.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations. Il en est de même pour les jugements en arrêts rendus sur appel.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Article 27: Les dispositions applicables à l'assiette au tarif aux exemptions et au paiement de la taxe unique sur les véhicules à moteur (TUV) pour l'exercice 1997 sont les mêmes que celles de l'exercice 1996.

3. DISPOSITIONS EN MATIERE DOUANIERE

Article 28: Les importations de riz et de cigarettes sont soumises aux droits et taxes perçus au cordon douanier sur la base des valeurs forfaitaires suivantes:

- Riz des nomenclatures douanières
n° 10 06 30 10, 10 06 30 90, 10 06 40 00: équivalent en GNF de 240 \$US la tonne métrique.

- Cigarettes des nomenclatures douanières
n° 24 02 20 00 et 24 02 90 00: équivalent en GNF de 100 \$US de carton de 10 000 cigarettes.

Article 29: Les bases d'imposition aux droits et taxes perçus au cordon douanier des importations de boissons alcoolisées sont constituées au minimum par les valeurs forfaitaires suivantes:

- Bières des nomenclatures douanières
n° 22 03 00 10 et 22 03 00 90: 400 GNF par boîte ou bouteille de 33 centilitres soit 0 9.600 GNF par carton de 24 boîtes.

- Boissons des nomenclatures douanières
n° 22 08 20 00 à 22 08 90 00: 3 000 GNF par litre.

Le dédouanement est effectué sur la base de la valeur réelle quand celle-ci est supérieure à la valeur minimum forfaitaire.

Article 30: Le carburant (gasoil) destiné à l'avitaillement des navires de pêche et autres bateaux de commerce de passage au port de Conakry, à l'exclusion des embarcations de plaisance ou de sport, n'est pas soumis aux droits et taxes d'entrée à l'exception de la redevance de traitement et de liquidation (RTL) au taux de 2% et de la taxe spécifique sur les produits pétroliers (TSPP) au tarif de 25 GNF par litre.

Article 31: Le droit fiscal unique de sortie applicable aux exportations de café de la position tarifaire 09 01 et fixé à l'équivalent en GNF de 13 \$ US la tonne.

Article 32: Le régime spécial prévu en matière douanière dans le Code minier ou les conventions particulières est exclusivement applicable aux importations de biens et matières entrant directement dans le processus de production des entreprises minières.

Les importations des autres biens et, notamment des produits alimentaires, sont soumises au régime de droit commun.

Article 33: Le droit fiscal unique de sortie applicable aux exportations d'or et de diamant est fixé comme suit:

- Exportations d'or effectuées par la B.C.R.G.: 3% du prix FOB Conakry.

- Autres exportations d'or: 3% du prix FOB Conakry

- Exportations de diamants: 3% de la valeur d'exportation de chaque lot.

Article 34: Le taux du droit de transit prévu par l'ordonnance 07/PRG du 15 janvier 1986 est porté à 3% de la valeur CAF des marchandises déclarées en transit.

4. DISPOSITIONS EN MATIERE DE RECETTES ADMINISTRATIVES

REDEVANCES PECHE

Article 35: Les redevances de licence de pêche industrielle sont réglementées comme suit:

1. TARIFS:

A compter du 1er janvier 1997 les redevances de pêche industrielle sont fixées en dollars US par tonneaux de jauge brute (USD/TJB) comme suit:

A - pêche aux engins actifs:

1. Chalutiers congélateurs

a - bateaux guinéens

pêche pélagique	50
pêche céphalopodier	285
pêche crevettier	325
pêche poissonnière	214

b - bateau étrangers basés en Guinée

pêche pélagique	75
pêche céphalopodier	300
pêche crevettier	350
pêche poissonnière	225

c - bateau étrangers

pêche pélagique	100
pêche céphalopodier	325
pêche crevettier	400
pêche poissonnière	300

2 - chalutiers poissonniers glaciers

bateaux guinéens	125
bateaux étrangers basés en Guinée	135
bateaux étrangers	150

b - pêche aux engins passifs:

thoniers senneurs	22 000 S/an
thoniers canneurs	17 000 S/an
filets maillants	800 S/an
transbordements (sur autorisation du ministère de la Pêche)	125 S/an
navires collecteurs pour barques motorisées	125 S/an
palangiers	17 000 S/an

2. CAS PARTICULIERS:

A) Le paiement des redevances pour une année calendaire peut être effectué à échéance trimestrielle ou semestrielle conformément à la durée de validité de la licence correspondante.

B) Les navires de pêche pélagiques dont les captures sont destinées

à l'approvisionnement des complexes de stockage, de transformation et de distribution des produits de la pêche en Guinée paieront une redevance de 50 \$/TJB/an.

C) Les navires étrangers et les navires basés en Guinée, pour toute catégorie de pêche, sont astreints à effectuer les paiements de redevances de pêche en monnaie étrangère. Les navires guinéens effectueront leur paiement en monnaie nationale au taux du jour.

D) Le paiement de la redevance de pêche pour les navires étrangers ne peut se faire qu'à l'échéance annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

E) Toutes les licences de pêche ne peuvent être établies qu'au vu d'une quittance constatant le versement de la redevance dans les comptes du Trésor à la Banque Centrale.

Le Ministère de l'Economie et des Finances est représenté au sein de la Commission d'élaboration du plan de pêche et cosignataire des licences.

Le présent article abroge toutes dispositions contraires et notamment l'article 107 de la loi de finances initiale pour 1996.

Article 36: Il est institué un prélèvement de 0,25% applicable sur la valeur CAF des importations en faveur de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisan.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du Commerce et des Finances précisera les produits assujettis et la procédure de recouvrement.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 37: Les engagements de dépense s'effectuent dans une limite trimestrielle des crédits annuels fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances à l'exception des dépenses relatives au remboursement de la dette extérieure et d'investissement qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 38: La procédure de réservation de crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 39: Le Ministre de l'Economie et des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année financière en cours.

Article 40: Ne peuvent être fournisseurs ou prestataires de services de l'Etat que les entreprises, personnes physiques ou personnes morales immatriculées auprès de la Direction nationale des Impôts et à jour de leurs déclarations fiscales et du règlement de leurs impôts et taxes. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises non établies en Guinée, en cas d'appels d'offres internationaux.

La Direction nationale des Impôts délivre sans frais un certificat d'immatriculation portant le numéro de contribuable de l'entreprise. Un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités de délivrance, la durée de validité et les mentions portées sur ledit certificat.

Tout paiement d'une facture au profit d'une entreprise visée à l'alinéa premier ci-dessus, y compris les entreprises non établies en Guinée, est subordonnée à la production du certificat d'immatriculation.

Article 41: Aucune livraison, aucune exécution de travaux ou prestations ne peuvent intervenir avant signature d'un bon de commande par le Directeur national du budget. En cas de non délivrance de ce bon de commande, le fournisseur ou le prestataire de service de l'Etat ne peut prétendre recevoir un paiement sur le budget de l'Etat.

Article 42: Le paiement par les services du Trésor à des fournisseurs ou à des prestataires de services de l'Etat de toute somme supérieure à cinq cent mille francs guinéens (500 000 GNF) doit s'effectuer par chèque ou virement bancaire.

Les chèques bancaires émis en application de l'alinéa précédent sont revêtus de la mention «non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire» et ne peuvent être payés en espèces qu'au seul bénéficiaire.

Article 43: Un mandat de régularisation doit être émis dans le délai de huit jours à compter de l'émission d'une autorisation de paiement en francs guinéens ou dans le délai de huit jours à compter de la

réception de l'avis de la Banque Centrale pour les ordres de paiement en devises.

Article 44: Les services ordonnateurs et administrateurs de crédits sont chargés de tenir une comptabilité matière destinée à retracer, d'une part l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles et d'autre part les variations sur stocks des biens consommables gérés par eux. Une instruction du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités d'application pratique de ces dispositions.

2. DISPOSITIONS PARTICULIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETTE PUBLIQUE

Article 45: Sauf délégation spéciale, les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou mobilisations de dons doivent être signées par le Ministre de l'Economie et des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

Article 46: Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable émis par le Ministre de l'Economie et des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 47: Le remboursement de la dette publique est soumis aux mêmes modalités d'ordonnancement et de paiement que les autres dépenses.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE PERSONNEL

Article 48: Tout recrutement de personnel à quelque titre et statut que ce soit ne peut intervenir qu'après visas délivrés par la Direction nationale du Budget et au vu de l'existence de postes vacants dans le cadre organique correspondant et de la disponibilité des crédits budgétaires.

Est interdite la prise en charge financière de personnel recruté irrégulièrement ou le paiement de toute période de travail antérieure à la date de prise effective de service.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE DEPLACEMENT L'INTERIEUR DU PAYS ET A L'ETRANGER

Article 49: Tous les documents relatifs aux frais de déplacement à l'intérieur du pays et à l'étranger: ordres de mission, réquisitions de transports etc. sont soumis au visa de la Direction nationale du Budget pour vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS D'HEBERGEMENT

Article 50: La prise en charge de l'hébergement des missions étrangères ne peut résulter que d'accords internationaux ou bilatéraux. La prise en charge des frais de locations d'immeubles ou d'hébergement en dehors des missions étrangères ne peut se faire qu'au vu de textes réglementaires de conventions ou de contrats. Les frais d'hôtellerie supportés par le Budget de l'Etat sont limités au seul hébergement à l'exclusion des frais de restauration et autres prestations. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux invités de marque de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article 51: L'exécution des dépenses d'investissement sur financements extérieurs se réalise par projet selon un programme d'emploi dont la nomenclature des dépenses est rigoureusement conforme aux conventions signées avec les bailleurs de fonds. Le modèle type du programme d'emploi sera défini par voie d'instruction du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 52: Il ne peut être accordé d'avantage financier aux agents de l'Etat exerçant tout ou partie de leur activité dans les projets qui ne soit prévu par les dispositions des décrets n° 006.007.008 et 009/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989. Tout octroi d'une prime ou d'une indemnité doit faire l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de tutelle du projet et du Ministre de l'Economie et des Finances.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 53: La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1997 est fixée au 30 novembre 1997.

Article 54: La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 1997. Toutefois les mandats à titre de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1998.

Article 55: La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars 1998.

Article 56: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 20 mars 1997
GENERAL LANSANA CONTE